

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, monsieur Pinault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE PINAULT

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

30148

Gouvernement du Québec

### Décret 725-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé à Rivière-au-Renard

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour les besoins de la route 132 à Rivière-au-Renard, deux parties de la subdivision un du lot originaire cent six (lot 106-1), du cadastre officiel du Canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QUE cet immeuble est montré sur un plan préparé le 1<sup>er</sup> décembre 1952 par le ministère des Transports et portant le numéro 95-1-G;

ATTENDU QUE le 17 février 1998, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de un dollar, à la condition que cet immeuble soit utilisé à des fins publiques, soit pour la route 132;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de un dollar, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant:

### DÉSIGNATION

#### Lot 106-1 ptie

Une (1) certaine parcelle de terrain, connue et désignée comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire cent six (lot 106-1 ptie) aux plan et livre de renvoi du cadastre du Canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit: de figure trapézoïdale, bornée vers le nord et vers l'ouest par une autre partie du lot 106-1, vers l'est par une partie du lot 105-2 et vers le sud par une partie du lot 106-1 (route 132); mesurant six mètres et dix centièmes (6,10 m) vers le nord, quatre mètres et vingt-sept centièmes (4,27 m) vers l'est, six mètres et trente-trois centièmes (6,33 m) vers le sud et deux mètres et soixante-dix centièmes (2,70 m) vers l'ouest; contenant en superficie vingt et un mètres carrés et deux dixièmes (21,2 m<sup>2</sup>); le coin sud-est de ladite parcelle de terrain est situé à une distance de trois mètres et trente-cinq centièmes (3,35 m) au nord du point d'intersection de la ligne de division entre les lots originaires 105 et 106 avec l'emprise nord du chemin public (montré à l'originaire), ladite distance étant mesurée le long de ladite ligne de division.

**Lot 106-1 ptie (route 132)**

Une (1) certaine parcelle de terrain sise à l'intérieur de l'emprise de la route nationale 132, connue et désignée comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire cent six (lot 106-1 ptie (route 132)) aux plan et livre de renvoi du cadastre du Canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit: de figure trapézoïdale, bornée vers le nord par une partie du lot 106-1, vers l'est par une partie du lot 105-2 (route 132), vers le sud par la route 132 (montrée à l'originaire) et vers l'ouest par une autre partie du lot 106-1 (route 132); mesurant six mètres et trente-trois centièmes (6,33 m) vers le nord, trois mètres et trente-cinq centièmes (3,35 m) vers l'est, six mètres et trente-deux centièmes (6,32) vers le sud et trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) vers l'ouest; contenant en superficie vingt mètres carrés et six dixièmes (20,6 m<sup>2</sup>); le coin sud-est de ladite parcelle de terrain correspond au point d'intersection de la ligne de division entre les lots originaires 105 et 106 avec l'emprise nord du chemin public (montré à l'originaire);

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30165

Gouvernement du Québec

**Décret 739-98, 3 juin 1998**

CONCERNANT une modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 98-98 du 28 janvier 1998 et 245-98 du 4 mars 1998, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 200 de ce

décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et de délimiter les parties des terres du domaine public décrites à l'annexe 201 du présent décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la partie des terres du domaine public décrit à l'annexe 108 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 108 et 201 ci-jointes, soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE l'annexe 108 ci-jointe remplace l'annexe correspondante du décret 573-87 du 8 avril 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**ANNEXE 108**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À  
DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE  
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or dans les cantons de: Jalobert, Le Breton et Chouart, ayant une superficie totale de 181,2 kilomètres carrés et dont la ligne périmétrique se décrit ainsi:

**Partie du territoire située dans le canton de  
Jalobert (1, 2, 3, 4, 4A, 21A, 22 à 27A, 34 à 46)**

Bornée au nord par une partie du bloc A du canton de Jalobert (franc-alleu), à l'est par le canton de Le Breton et une autre partie non divisée du canton de Jalobert; au